

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

k) la redevance sur la réparation ou la transformation de la voirie (chaussée ou trottoir) ;

...

LE CONSEIL,

Attendu que l'Administration communale se réserve le monopole des travaux de réparation ou de transformation de voirie, chaussée ou trottoir ;

Vu sa délibération n° 22 k) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif à la redevance sur la réparation ou la transformation de la voirie (chaussée ou trottoir) ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 32 voix « pour », 4 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- A partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, il sera perçu, au profit de la Ville, une redevance destinée à couvrir les frais de réparation ou de transformation de voirie, chaussée ou trottoir.

ARTICLE 2.- Cette redevance est à charge de toute personne physique ou morale qui commande des travaux de réparation ou de transformation de voirie, chaussée ou trottoir et qui signe à cet effet un engagement de paiement en bonne et due forme.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance comprend les frais de visite, la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre, au prix de revient.

Elle fait l'objet dans chaque cas d'un état détaillé arrêté par le collège communal, aussitôt après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.

ARTICLE 5.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier, cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 6.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,